

LOI N° 2008-005
PORTANT LOI-CADRE SUR L'ENVIRONNEMENT

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. La présente loi fixe le cadre juridique général de gestion de l'environnement au Togo.

Elle vise à :

- préserver et gérer durablement l'environnement ;
- garantir, à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ;
- créer les conditions d'une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;
- établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à préserver l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollutions et nuisances ;
- améliorer durablement les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant.

CHAPITRE I^{er} : DES DEFINITIONS

Article 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **agenda 21 ou action 21:** plan adopté lors du Sommet de la Terre, à Rio de Janeiro, en 1992 et visant à rendre le développement durable sur le plan social, économique et environnemental ;

2. **air** : ensemble des éléments constituant la couche atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à la santé des êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général ;
3. **aire protégée** : zone géographique délimitée sur terre ou en mer, nommément désignée, réglementée et gérée par des moyens appropriés et spécialement vouée à la conservation de la diversité biologique, des ressources naturelles ou culturelles associées ;
4. **aire marine protégée** : tout espace situé à la fois dans les eaux territoriales et dans les 200 miles marins des pays maritimes, sa flore, sa faune et ses ressources historiques et culturelles que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger en tout ou en partie le milieu ainsi délimité ;
5. **audit environnemental** : outil de management permettant d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie de la production ou de l'existence d'une entreprise génère ou est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement ;
6. **biocénose** : ensemble des végétaux et animaux qui vivent dans les mêmes conditions de milieu et dans un espace donné de dimensions variables ;
7. **biosphère** : région de la planète qui renferme l'ensemble des êtres vivants et dans laquelle la vie est possible en permanence ;
8. **biotope** : aire géographique où l'ensemble des facteurs physiques et chimiques de l'environnement reste sensiblement constant ;
9. **catastrophe naturelle** : dégât causé par tout phénomène naturel notamment cyclone, tornade, tempête, raz de marée, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique, glissement de terrain, incendie de forêt, épidémie, épizootie, maladies agricoles et sécheresse, affectant les populations, les infrastructures et les secteurs productifs de l'activité économique avec une gravité et une ampleur telles qu'il dépasse les capacités locales de réponse et nécessite une aide régionale, à la demande d'une ou plusieurs des parties sinistrées, afin d'augmenter les efforts et les ressources disponibles, et de réduire ainsi les pertes et dégâts ;
10. **Changements climatiques** : des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.

- 11. conservation de l'environnement** : ensemble des mesures visant à exploiter rationnellement et à restaurer les ressources naturelles ainsi qu'à protéger les milieux naturels contre les effets néfastes de l'activité humaine ;
- 12. contaminant** : matière solide, liquide ou gazeuse, micro-organisme, son, vibration, rayonnement, chaleur, odeur, radiation ou toute combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer, au-delà des normes légales habituellement admises, la qualité de l'environnement ;
- 13. déchet** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau, tout produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- 14. déchet toxique ou dangereux** : produits solides, liquides ou gazeux, qui présentent une menace sérieuse ou des risques particuliers, pour la santé, la sécurité des êtres vivants et la qualité de l'environnement ;
- 15. denrée** : toute espèce de marchandises, toute substance ou tout produit, transformé partiellement ou non et vendu comme nourriture des hommes ou des animaux ;
- 16. désertification** : dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines ;
- 17. développement durable** : mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs ;
- 18. diversité biologique** : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes ;
- 19. eaux usées** : eaux souillées déjà utilisées dans une activité domestique ou industrielle ou eaux résiduaires d'une communauté ou d'une industrie rejetées après usage ;
- 20. écologie** : science qui étudie les relations des êtres vivants avec leur environnement ;

- 21. écosystème** : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;
- 22. effluent** : tout rejet liquide ou gazeux d'origine domestique, agricole ou industrielle, traité ou non traité et déversé directement ou indirectement dans la nature ;
- 23. environnement** : ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques et des facteurs sociaux, économiques et culturels, dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien-être de l'homme ;
- 24. équilibre écologique** : stabilisation créée progressivement au cours des temps entre les organismes vivants et le milieu naturel dans lequel ils vivent ;
- 25. espèces migratrices** : ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs limites de juridiction nationale ;
- 26. établissements classés** : établissements qui présentent des risques de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ou pour la santé publique, soit pour l'agriculture ;
- 27. établissements humains** : ensemble des agglomérations urbaines et rurales quels que soient leur type et leur taille, et ensemble des infrastructures et équipements dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants un cadre de vie agréable et une existence saine et équilibrée ;
- 28. état de conservation d'une espèce** : ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce, lesquelles peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de population ;
- 29. étude d'impact sur l'environnement** : outil d'évaluation des changements négatifs ou positifs que la réalisation d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement risque de causer à l'environnement et qui s'effectue avant toute prise de décision ou d'engagement important ;

- 30. faune sauvage** : ensemble de tous les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, classé parmi les mammifères à l'exception des chauves souris (chiroptères) et des rats et souris (muridés) et parmi les oiseaux et reptiles ;
- 31. flore** : ensemble des espèces végétales d'une région géographique ;
- 32. impact transfrontière** : tout impact qu'aurait dans les limites d'une zone relevant de la juridiction d'un Etat, une activité dont l'origine physique se situerait dans la zone relevant de la juridiction d'un autre Etat ;
- 33. installation** : toute source fixe susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'environnement, quels que soient son propriétaire ou sa destination ;
- 34. monument naturel** : formations physiques et biologiques ou groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;
- 35. nuisance** : toute agression d'origine humaine contre le milieu physique, biologique, naturel ou artificiel entourant l'homme et causant un simple désagrément ou un véritable dommage à ce dernier ;
- 36. paysage** : portion du territoire dont les divers éléments forment un ensemble pittoresque par la disposition de ses composants ou les contours de ses formes ou l'effet de ses couleurs ;
- 37. plan d'urgence** : organisation rapide et rationnelle, sous la responsabilité d'une autorité déterminée, des moyens de toute nature pour faire face à une situation d'une extrême gravité ;
- 38. polluant** : tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptible de provoquer une pollution ;
- 39. pollueur** : toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne une atteinte à l'environnement ;
- 40. pollution** : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par un acte susceptible :
- a. d'influer négativement sur le milieu de vie de l'homme et des autres espèces vivantes ;
 - b. de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou les biens collectifs et individuels ;

- 41. produit** : bien associé à une production et censé satisfaire un besoin ; un résultat d'une opération chimique ; ce que rapporte une activité telle que l'agriculture, l'industrie, ... ;
- 42. protection de l'environnement** : ensemble des techniques et mesures destinées à préserver les éléments de la biosphère contre les effets néfastes de l'activité humaine ;
- 43. ressources génétiques** : éléments des ressources biologiques d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ;
- 44. ressources naturelles** : ensemble des produits naturels, des écosystèmes, des éléments abiotiques et des équilibres qui composent la terre ainsi que des diverses formes d'énergie naturelle ;
- 45. risques naturels** : catastrophes et calamités naturelles qui peuvent avoir des effets imprévisibles sur l'environnement et la santé ;
- 46. site** : portion de paysage particularisée par sa situation géographique et/ou son histoire ;
- 47. spécimen** : tout animal ou toute plante, vivant ou mort ;
- 48. zones humides** : étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 3. Toute personne a droit à un environnement sain.
L'Etat veille à la protection de l'environnement.

Toute personne vivant sur le territoire national a le devoir de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement togolais.

Article 4. L'environnement togolais est un patrimoine national et fait partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité.

Article 5. La gestion de l'environnement et des ressources naturelles se fait dans le respect des principes suivants :

- le principe de développement durable selon lequel le développement doit répondre, sur le plan environnemental, aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ;
- le principe d'information, selon lequel toute personne a le droit d'être informée, d'informer et de s'informer sur son environnement ;
- le principe de prévention, selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source les atteintes à l'environnement ;
- le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas faire obstacle à l'adoption de mesures effectives et appropriées visant à prévenir des atteintes graves à l'environnement ;
- le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais découlant des actions préventives contre la pollution, ainsi que des mesures de lutte contre celle-ci, y compris la remise en l'état des sites pollués, sont supportés par le pollueur ;
- le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre des mesures propres à faire cesser et à réparer le dommage occasionné ;
- le principe de participation, selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à la préservation de l'environnement et de contribuer à son amélioration ;
- le principe de subsidiarité, selon lequel en l'absence d'une règle de droit écrit de protection de l'environnement, les normes coutumières et les pratiques traditionnelles éprouvées du terroir concerné s'appliquent.

Article 6. La conservation de l'environnement, la préservation des espaces naturels, des paysages, des espèces animales et végétales, le maintien ou la restauration des équilibres écologiques et des ressources naturelles, la prévention des risques, la limitation des activités susceptibles de dégrader l'environnement et d'entraîner des atteintes à la santé des personnes ou à leurs biens, la réparation ou la compensation des dégradations qu'il aura subies, la protection des ressources naturelles et d'une manière générale de l'environnement sont considérés comme des actions d'intérêt général favorables à un développement durable.

TITRE II POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7. Le gouvernement définit, avec la participation des parties prenantes au développement, la politique nationale de l'environnement et veille à sa mise en œuvre.

CHAPITRE I^{er} : DES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 8. La politique nationale de l'environnement prévoit les mesures nécessaires et les dispositifs adéquats susceptibles de :

- surveiller la qualité de l'environnement ;
- prévenir et lutter contre les pollutions, les nuisances, les catastrophes naturelles et technologiques ;
- préserver les ressources naturelles.

Article 9. Les orientations de la politique nationale sont axées sur :

- l'intégration effective de la dimension environnementale dans les politiques, plans, programmes et projets de développement de tous les secteurs d'activités ;
- la suppression et la réduction des impacts négatifs sur l'environnement des projets et programmes de développement publics ou privés ;
- le renforcement des capacités nationales en gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;
- l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations.

CHAPITRE II : DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Section 1ère: Des institutions de gestion de l'environnement

Article 10. La mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement est assurée par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les autres ministères et institutions concernés.

A ce titre, le ministère chargé de l'environnement suit les résultats de la politique du gouvernement en matière d'environnement et de développement durable et s'assure que les engagements internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Togo a souscrit, sont intégrés dans la législation et la réglementation nationales.

Article 11. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement, il est créé et placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, des organismes de consultation et des établissements publics.

Paragraphe 1er : La Commission Nationale du Développement Durable (CNDD)

Article 12. La Commission nationale du développement durable est l'organe de concertation chargé de suivre l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques et stratégies de développement.

Elle veille au respect et à la mise en œuvre des conventions internationales relatives à l'environnement ratifiées par le Togo.

La CNDD élabore la stratégie nationale de développement durable et suit sa mise en œuvre. Elle adopte périodiquement le rapport de mise en œuvre

Elle est rattachée au ministère chargé de l'environnement.

Article 13. La Commission Nationale du Développement Durable est composée des représentants des institutions publiques et privées, des collectivités territoriales, des ONG et autres personnes morales intéressées. Elle peut être représentée au niveau local et régional.

Les membres de la Commission sont nommés par décret.

Article 14. L'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de développement durable sont fixés par décret en conseil des ministres.

Paragraphe 2 : L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)

Article 15. L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle sert d'institution d'appui à la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement telle que définie par le gouvernement dans le cadre du plan national de développement. A ce titre, elle est chargée de :

- l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre du Programme national de gestion de l'environnement ;
- la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales notamment les études d'impact, les évaluations environnementales stratégiques, les audits environnementaux ;
- l'appui à l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, stratégies, programmes et projets de développement national et local ;
- l'élaboration et la promotion des outils techniques d'analyse, de planification et d'intégration de l'environnement aux politiques, plans, programmes, projets et activités de développement ;
- l'appui technique aux collectivités territoriales, aux organisations communautaires à la base, aux privés et aux ONG en matière de gestion de l'environnement ;
- la mise en place et la gestion du système national d'information environnementale ;
- la coordination de l'élaboration du rapport annuel sur l'état de l'environnement ;
- le développement et la mise en œuvre des actions d'information, d'éducation, de communication et de formation relatives à la protection et à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement ;
- la recherche et la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires à l'exécution de ses missions spécifiques et des autres missions qui pourront lui être confiées.

Article 16. Les ressources de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement comprennent des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

1 - Les ressources ordinaires sont :

- les subventions et les contributions de l'Etat ;
- les dotations du Fonds national de l'environnement ;
- les fonds de contrepartie des programmes et projets gérés par l'agence et bénéficiant de financements extérieurs ;

- les revenus des prestations de service ;
- les dons et legs et toutes autres ressources autorisées par la loi à son profit ;

2 - Les ressources extraordinaires sont :

- les emprunts autorisés par l'Etat ;
- toutes autres ressources extraordinaires pouvant lui être affectées.

Article 17. L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement est administrée par un conseil d'administration composé des représentants des institutions publiques et privées, des ONG, des représentants des populations à la base, des organisations professionnelles et à titre d'observateur, d'un représentant des partenaires au développement.

Article 18. Les membres du conseil d'administration, l'organisation, les modalités de fonctionnement et de financement de L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement ainsi que ses relations avec les différentes catégories d'acteurs du développement sont définies par décret en conseil des ministres.

Paragraphe 3 : Le Fonds National de l'Environnement (FNE)

Article 19. Il est institué un Fonds National de l'Environnement placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement et destiné au financement de la politique nationale de l'environnement.

Le Fonds National de l'Environnement est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds national de l'environnement sont fixées par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances.

Article 20. Le Fonds National de l'Environnement est alimenté par :

- les dotations de l'Etat ;
- une partie du produit des amendes, transactions et confiscations prononcées pour les infractions aux dispositions de la présente loi ou à celles des règlements d'application ;

- les fonds provenant des mécanismes internationaux de financement de l'environnement ;
- toutes autres recettes autorisées par la loi ;
- les dons et legs.

Article 21. Les ressources du Fonds National de l'Environnement sont notamment affectées :

- à l'appui de l'ANGE pour l'exécution de ses programmes et activités ;
- à l'appui aux services publics de l'Etat et aux collectivités territoriales, aux organisations de la société civile en matière de gestion de l'environnement ;
- à la recherche et à l'éducation environnementales ;
- au soutien aux initiatives locales en matière de préservation de l'environnement et de développement durable ;
- au financement des opérations de restauration de l'environnement et de lutte contre les pollutions ;
- au soutien aux structures du secteur privé qui intègrent des préoccupations environnementales dans leur système de production.

Les ressources du Fonds National de l'Environnement ne peuvent, en aucun cas, être affectées à des fins autres que la gestion de l'environnement.

Article 22. Le Fonds est administré par un comité de gestion composé de représentants du gouvernement, d'ONG et des collectivités territoriales nommés, par décret en conseil des ministres, en raison de leurs compétences en matière d'environnement et de gestion financière.

La gestion du Fonds est assurée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Article 23. L'organisation et le fonctionnement du Fonds sont fixés par décret en conseil des ministres.

Section 2 : De la participation des populations

Article 24. L'Etat, les collectivités territoriales et les institutions concernées par la gestion de l'environnement font participer les populations et associations à l'élaboration de toutes politiques, tous plans, toutes stratégies, tous programmes et projets relatifs à la gestion de l'environnement.

Article 25. L'Etat s'assure de la participation des populations à la gestion de l'environnement. A ce titre, il veille à :

- la conception de mécanismes de participation des populations ;
- la représentation des populations au sein des organismes de consultation et de concertation de l'environnement ;
- la sensibilisation, la formation et la diffusion des résultats de recherche en matière environnementale.

Article 26. L'Etat, les collectivités territoriales et les autres institutions assurent la promotion des pratiques traditionnelles éprouvées de gestion durable des ressources naturelles au niveau des communautés de base.

L'Etat, les collectivités territoriales et les autres institutions appuient les populations dans leurs actions de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

Section 3 : Du partenariat

Article 27. L'Etat met en place les mécanismes de partenariat entre les parties prenantes à la gestion de l'environnement et définit une politique de coopération dans un esprit de partenariat régional et mondial en vue d'assurer une gestion durable de l'environnement.

Article 28. L'Etat conclut dans l'intérêt du pays et en conformité avec les lois et règlements en vigueur, tout accord avec les partenaires nationaux, tout autre Etat ou organisme international afin de faciliter l'exécution de la présente loi.

Article 29. Les associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement peuvent être reconnues d'utilité publique et jouir des avantages liés à ce statut.

Section 4 : De l'information et de l'éducation environnementales

Article 30. L'Etat assure l'accès des populations à l'information et à l'éducation environnementales.

Article 31. Les différents acteurs du développement sont tenus, dans le cadre de leurs actions, de sensibiliser, d'éduquer et d'informer les populations aux problèmes de l'environnement.

Ils assurent une meilleure information des citoyens en vue de leur participation à la gestion de l'environnement.

Article 32. Le ministère chargé de l'environnement établit et diffuse des rapports périodiques sur l'état de l'environnement.

Section 5 : De la recherche environnementale

Article 33. L'Etat encourage la recherche et l'innovation technologique en vue de favoriser la préservation et la mise en valeur écologiquement rationnelle de l'environnement.

Il veille à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de recherche sur l'amélioration de l'environnement.

Article 34. L'Etat prend les mesures législatives et réglementaires appropriées en vue d'assurer un partage équitable des résultats de la recherche sur les ressources de la diversité biologique, de leur mise en valeur ainsi que des bénéfices résultant de leur exploitation commerciale.

TITRE III OUTILS DE GESTION ET MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er} : DES OUTILS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Section 1^{ère} : Du Plan National d'Action pour l'Environnement

Article 35. Le gouvernement, en rapport avec les institutions et les partenaires concernés, élabore et met en oeuvre un plan national d'action pour l'environnement en vue d'un développement durable.

Ce plan est révisé tous les cinq (5) ans.

Article 36. L'Etat appuie chaque collectivité territoriale dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action local pour l'environnement.

Article 37. La préservation et la mise en valeur de l'environnement font partie intégrante de la stratégie nationale ou locale de développement.

Section 2 : Des études d'impact sur l'environnement et de l'audit environnemental

Paragraphe 1^{er} : Des études d'impact sur l'environnement

Article 38. Les activités, projets, programmes et plans de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement.

Cette autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact appréciant les conséquences négatives ou positives sur l'environnement que peuvent générer les activités, projets, programmes et plans envisagés.

Le rapport d'études d'impact est élaboré par le promoteur en tenant compte des effets cumulatifs à court, moyen et long terme dans le milieu avant toute prise de décision ou d'engagement important.

Toute autorisation, approbation ou tout agrément pour la réalisation des projets publics, privés ou communautaires d'importance majeure est conditionnée par l'obtention préalable d'un certificat de conformité environnementale délivré par le ministre chargé de l'environnement après une évaluation favorable du rapport d'étude d'impact sur l'environnement soumis par le promoteur.

Article 39. Un décret en conseil des ministres précise le contenu, la méthodologie et la procédure des études d'impact sur l'environnement.

Ce décret fixe également la liste des travaux, activités, documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, sous peine de nullité, prendre aucune décision, donner une approbation ou autorisation sans disposer d'une étude d'impact leur permettant d'apprécier les conséquences pour l'environnement.

Article 40. Les activités susceptibles d'avoir des effets transfrontières nocifs sur l'environnement sont signalées sans délai par les autorités compétentes aux Etats concernés.

Ces autorités engagent des consultations avec lesdits Etats en vue de trouver des solutions concertées.

Paragraphe 2 : De l'audit environnemental

Article 41. L'audit environnemental sert à apprécier, de manière périodique l'impact que tout ou partie de la production ou de l'existence d'une entreprise génère ou est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement.

L'audit environnemental permet au ministre chargé de l'environnement de veiller au respect des normes et standards afin d'exiger des mesures correctives ou de prendre des sanctions dans le cas de non-respect délibéré ou de récidive.

Article 42. L'audit environnemental est obligatoire. Il est interne ou externe.

L'audit interne relève de la responsabilité de l'entreprise ou de l'unité de production.

L'audit externe est initié par le ministre chargé de l'environnement.

Article 43. Les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental sont fixées par décret en conseil des ministres.

Section 3 : Du système d'information et de suivi environnemental

Article 44. Le système d'information et de suivi environnemental comporte une base de données sur l'environnement au Togo et dans le monde.

Tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'environnement participent à la collecte des informations sous la coordination de l'agence nationale de gestion de l'environnement.

Article 45. Le système d'information et de suivi environnemental met, à la disposition de tous les acteurs de développement, des données d'analyse sectorielle et spatiale, accessibles et utilisables, nécessaires à l'évaluation environnementale et à des prises de décisions efficaces pour une gestion rationnelle de l'environnement.

Section 4 : Des normes de qualité

Article 46. Il est institué un contrôle de la qualité de l'environnement.

Les normes de qualité de l'environnement sont fixées par décret en conseil des ministres en tenant compte, notamment de l'état des milieux récepteurs et de leur capacité d'autoépuration.

Article 47. Des normes de qualité particulière peuvent être édictées en vue de permettre la protection de régions fortement exposées à la pollution ou pour assurer la préservation des milieux naturels particulièrement fragiles.

Article 48. L'Etat met en place des réseaux de surveillance continue de l'environnement en vue de permettre l'établissement et l'actualisation des normes de qualité et d'assurer le contrôle de leur application.

Article 49. Il est institué un label écologique qui peut être attribué aux produits agricoles, manufacturés ou autres ayant un impact réduit sur l'environnement.

Les conditions d'attribution du label écologique sont précisées par décret en conseil des ministres.

Section 5 : Des mesures incitatives et dissuasives

Article 50. L'Etat peut octroyer, sous forme de prêts, subventions ou avantages fiscaux, des aides aux entreprises et établissements qui s'engagent à réduire progressivement les pollutions, nuisances et autres dégradations que génèrent leurs systèmes de production selon des procédés techniques de gestion durable et à des échéances convenues.

Article 51. Les entreprises industrielles, les institutions ou organisations qui adoptent des technologies propres ou moins polluantes et / ou qui utilisent durablement les ressources naturelles peuvent bénéficier de mesures incitatives favorisant l'acquisition des équipements.

Article 52. Peuvent également bénéficier des avantages fiscaux les personnes physiques ou morales qui :

- mènent des actions significatives de promotion de l'environnement ;
- importent des véhicules et matériels réfrigérants neufs peu polluants.

Article 53. La nature des mesures incitatives et les conditions dans lesquelles les entreprises concernées pourront en bénéficier sont déterminées par décret en conseil des ministres.

Article 54. Les activités autorisées polluant l'environnement ou dégradant les ressources naturelles et les activités à but lucratif utilisant les ressources naturelles

sont frappées de taxes écologiques dont le produit est réparti entre l'Etat et les collectivités riveraines.

Les activités autorisées polluant l'environnement ou dégradant les ressources naturelles et les activités à but lucratif portant sur les ressources naturelles ainsi que le montant des taxes écologiques auxquelles elles sont assujetties sont fixés par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE II : DES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Section 1^{ère} : De la protection du sol et du sous-sol

Article 55. Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées renouvelables ou non, sont protégés contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Article 56. L'Etat et les collectivités territoriales peuvent, dans le respect de la législation en vigueur, interdire les travaux nuisibles au sol et au sous-sol ou à l'équilibre écologique et soumettre certaines opérations ou activités à une autorisation préalable et à des sujétions particulières.

Article 57. Les mesures particulières de protection du sol et du sous-sol ainsi que de lutte contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et les engrais sont déterminées par des textes d'application de la présente loi.

Article 58. Le ministre chargé de l'agriculture, en concertation avec le ministre chargé de l'environnement et les autres ministres concernés fixe :

- la liste des engrais, pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée à des fins agricoles ;
- les quantités autorisées et les modalités d'utilisation compatibles avec le maintien de la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs et avec la préservation de l'équilibre écologique et de la santé de l'homme.

Article 59. Les opérations minières ou de carrières doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle et durable des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

Les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution

de l'environnement, au traitement des déchets et à la préservation du patrimoine forestier, faunique, halieutique et des ressources en eaux.

Article 60. Tout site ayant fait l'objet d'une exploitation doit être remis en état.

La remise en état est à la charge de l'exploitant selon les conditions définies conjointement par le ministre chargé de l'environnement et les ministres concernés.

Section 2 : De la protection de la faune et de la flore

Article 61. La faune et la flore doivent être gérées de façon rationnelle et participative en vue de préserver durablement la diversité biologique et d'assurer l'équilibre écologique.

Article 62. Les espèces animales et végétales endémiques, rares ou menacées d'extinction ainsi que leurs milieux naturels font l'objet d'une protection renforcée.

L'exploitation, la commercialisation et l'exportation de ces espèces animales et végétales protégées sont réglementées.

L'utilisation des espèces animales et végétales protégées pour les besoins de la recherche scientifique est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement ;

Le ministre chargé de l'environnement, en collaboration avec les acteurs concernés, arrête la liste des espèces animales et végétales protégées ainsi que les modalités de protection et de préservation de leurs habitats.

Article 63. Sans préjudice des dispositions de la législation phytosanitaire, l'introduction au Togo de toute espèce animale ou végétale nouvelle est soumise à l'autorisation du ministre chargé de l'environnement.

Cette autorisation est refusée dès lors qu'il y aura lieu de craindre que la prolifération de l'espèce considérée nuise aux populations des espèces indigènes et aux équilibres naturels.

Article 64. Il est institué un cadre normalisé de gestion des aires protégées.

Article 65. Lorsque la conservation d'un milieu naturel présente un intérêt spécial du point de vue écologique, archéologique, scientifique, esthétique, culturel ou socio-économique, et qu'il convient de préserver ce milieu de toute intervention humaine, susceptible de l'altérer, de le dégrader ou de le modifier, cette portion du territoire national peut être classée en aire protégée dans le respect de la législation en vigueur.

Article 66. Des textes d'application de la présente loi détermineront les sites historiques, archéologiques, scientifiques et ceux présentant une beauté panoramique, soumis à un régime particulier de gestion.

Section 3 : De la protection des eaux continentales

Article 67. Les eaux continentales sont constituées par :

- les eaux de surface et les eaux souterraines ;
- les lits et les rives des différents écosystèmes aquatiques ;
- tout ouvrage qui s'y trouve ou s'y rattache.

Article 68. Les eaux continentales constituent un bien public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 69. Les eaux continentales doivent être gérées de façon intégrée, rationnelle et équilibrée en vue de permettre et de concilier notamment :

- la préservation de leur qualité et de leur quantité ;
- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la satisfaction des besoins de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;
- le maintien de la vie biologique du milieu aquatique.

Article 70. Le ministre chargé de l'environnement, en collaboration avec le ministre chargé de la gestion des ressources en eau, dresse un inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales en fonction de normes physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution exceptionnelle affecte l'état des eaux.

Article 71. Les normes physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquelles les prises d'eau destinées à l'alimentation humaine doivent répondre, de même que l'eau issue du réseau de distribution au stade de la consommation, sont fixées par décret.

Article 72. Les travaux, installations et équipements de prélèvement et d'approvisionnement en eaux destinées à la consommation font l'objet d'une

déclaration d'utilité publique. Aux fins de préserver la qualité desdites eaux, la déclaration d'utilité publique susmentionnée peut concerner, autour du ou des points de prélèvement, des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdites ou réglementées toutes activités pouvant nuire à la qualité de ces eaux.

Article 73. Il est interdit de faire un dépôt d'immondices, ordures ménagères, de pierres, graviers, bois, déchets industriels et de laisser couler les eaux usées dans le lit ou sur les bords des cours d'eau, lacs, étangs ou lagunes et canaux du domaine public.

Le déversement dans les cours d'eau, lacs et étangs des eaux usées provenant des usines et établissements sanitaires ou scientifiques est soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'hydraulique, du ministre chargé des mines et du ministre chargé de la santé.

Ces eaux usées doivent, dans tous les cas, être traitées à leur sortie des établissements concernés de façon à être débarrassées de toute substance toxique ou nocive à la santé publique, à la faune ou à la flore.

Article 74. Les déversements, dépôts et enfouissements de déchets, de corps, d'objets ou de liquides usés et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux de surface et souterraines sont interdits.

Article 75. Un arrêté interministériel du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'industrie, fixe les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux de déversement, notamment les conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et analyses d'échantillons.

Article 76. L'autorité publique peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser le trouble occasionné par les déversements ou immersions de substances nocives.

Section 4 : De la protection du milieu marin

Article 77. Le milieu marin est constitué par :

- le rivage et ses ressources ;
- les espaces maritimes et océaniques placés sous juridiction nationale ;

- leurs ressources biologiques et non biologiques.

Article 78. L'Etat assure la protection du milieu marin. Des aires marines protégées peuvent être créées à cet effet par décret en conseil des ministres.

Article 79. Aucune occupation, exploitation, construction, aucun établissement susceptible de constituer une source de nuisance de quelque nature que ce soit ne peut être effectué ou réalisé sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime sans l'autorisation des autorités compétentes.

L'autorisation ci-dessus mentionnée n'est accordée qu'après la délivrance du certificat de conformité environnemental par le ministre chargé de l'environnement, suite à une étude d'impact sur l'environnement produite par le maître de l'ouvrage et ne concerne que l'accomplissement d'activités d'intérêt général n'entravant pas le libre accès au domaine public maritime ni la libre circulation sur la plage.

Article 80. Les travaux, ouvrages et aménagements sur le littoral maritime seront conçus de manière à ne pas entraîner de diminution sensible des ressources naturelles de la mer sous juridiction togolaise.

Article 81. Sans préjudice des dispositions des accords internationaux signés ou ratifiés par le Togo et portant sur la protection de la mer et des océans, sont interdits le déversement, l'immersion, l'introduction directe ou indirecte, l'incinération en mer ou dans un écosystème terrestre débouchant dans la mer de matières de nature à :

- porter atteinte à la santé publique et aux ressources biologiques marines ;
- entraver les activités maritimes, y compris la navigation maritime et la pêche ;
- altérer la qualité de l'eau de mer ;
- dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer.

Article 82. Les interdictions prévues à l'article 81 ci-dessus ne sont pas applicables aux substances déversées en mer dans le cadre d'opérations de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures menées par les autorités compétentes.

Article 83. Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef ou engin transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses, et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction togolaise, a l'obligation de signaler par tout moyen aux autorités tout événement de mer qui

pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin ou la santé publique.

Article 84. En cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction togolaise, tout propriétaire de navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses, et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin, est mis en demeure par les autorités compétentes de prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au danger.

Lorsque cette mise en demeure est restée sans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délai imparti, l'autorité compétente peut d'office, en cas d'urgence, faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire et en recouvrer le montant auprès de ce dernier.

Article 85. Les lois et règlements fixent, conformément aux accords internationaux signés ou ratifiés par le Togo, les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la pollution marine en provenance des navires et des installations en mer ou d'origine tellurique ainsi que les compétences des divers services en la matière.

Section 5 : De la protection des écosystèmes fragiles

Article 86. Sont considérés comme écosystèmes fragiles à préserver :

- les zones humides ;
- les versants montagneux ;
- les parties de terrain nues ou insuffisamment boisées.

Article 87. Les écosystèmes fragiles font l'objet de mesures particulières de protection renforcée. Leur exploitation est soumise à une évaluation environnementale.

Le ministre chargé de l'environnement et les acteurs concernés prennent des dispositions particulières en vue de la restauration des écosystèmes fragiles en dégradation.

Article 88. Pourront être classées périmètres de restauration, les parties de terrain insuffisamment boisées, rendues impropres à toute exploitation agro-sylvo-pastorale, suite à une exploitation intensive inconsidérée ou par l'action de la nature et dont la mise en régénération s'impose.

Section 6 : De la protection de l'atmosphère

Article 89. L'Etat protège l'atmosphère contre :

- toute atteinte à la qualité de l'air ou toute forme de modification de ses caractéristiques susceptible de nuire à la santé publique ou à la conservation des biens ;
- l'émission dans l'air de toute substance polluante, notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi ou par des textes particuliers ;
- l'émission des odeurs qui, en raison de leur concentration ou de leur nature sont particulièrement incommodantes pour l'homme.

Article 90. Le ministre chargé de l'environnement, après consultation des administrations ou institutions concernées, établit par arrêté la liste des substances, fumées, poussières, vapeurs, gaz ou liquides et toutes matières dont le rejet dans l'atmosphère est soumis à autorisation préalable.

Article 91. Lorsque le niveau de pollution dépasse le seuil minimum de qualité institué par la réglementation ou en présence de circonstances propres à altérer la qualité de l'air, des zones de protection spéciale soumises à un régime particulier peuvent être instituées sur proposition de l'autorité administrative territorialement compétente, par arrêté du ministre chargé de l'environnement en concertation avec les ministres concernés.

Le ministre chargé de l'environnement institue des procédures d'alerte à la pollution atmosphérique.

Section 7 : De la protection des établissements humains

Article 92. L'Etat veille à la protection des agglomérations urbaines et rurales des infrastructures et équipements en vue de garantir un cadre de vie agréable aux populations.

Il assure également la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural national.

Article 93. Les schémas d'aménagement, les plans d'urbanisme et les plans d'aménagement publics ou privés prennent en compte les impératifs de préservation de l'environnement, notamment en ce qui concerne le choix des emplacements prévus pour l'implantation des zones d'activités économiques, résidentielles et de loisirs.

Article 94. Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espaces verts selon une proportion harmonieuse fixée par les règlements d'urbanisme et la législation forestière, compte tenu notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

Article 95. Les permis de construire sont délivrés en tenant dûment compte de la présence des établissements classés et de leurs impacts possibles sur l'environnement.

Les permis de construire peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées par les services compétents des ministères chargés de l'environnement et de l'urbanisme si les constructions envisagées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Article 96. Les embellissements qui font l'objet d'aménagements paysagers regroupent :

- les espaces verts ;
- les plantations d'alignement ;
- les jardins ;
- les ceintures vertes ;
- les parterres ;
- les parcs urbains ;
- les squares ;
- les monuments ;
- les embellissements des sites, des monuments et des voies publiques.

Article 97. Les aménagements paysagers sont entrepris par des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, sur autorisation des autorités locales.

Article 98. Les projets d'aménagements paysagers d'intérêt public sont soumis à l'examen des services techniques compétents et leur exécution fait l'objet de contrôles réguliers.

Article 99. Un cahier des charges établi par l'autorité locale précise les conditions d'occupation et d'exploitation des aménagements paysagers à caractère public.

Article 100. Un décret en conseil des ministres définit la stratégie nationale des aménagements paysagers et fixe leurs conditions d'attribution et d'exploitation.

Section 8 : Des déchets

Article 101. Les collectivités territoriales assurent l'élimination des ordures ménagères, excréta, eaux usées et autres déchets assimilés sur l'étendue de leur territoire en collaboration avec les services publics ou privés chargés de l'hygiène et de l'assainissement.

Article 102. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application, l'autorité investie du pouvoir de police peut, après mise en demeure, en assurer d'office l'élimination aux frais du producteur.

Article 103. Les hôpitaux et autres formations sanitaires publiques ou privées doivent assurer ou faire assurer la destruction de leurs déchets anatomiques ou infectieux par voie chimique, par voie d'incinération ou par enfouissement après désinfection dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 104. La collecte, le stockage, le transport, le traitement et l'élimination des déchets urbains ou produits en zones rurales sont réglementés par décret en conseil des ministres.

Article 105. Les conditions générales d'élimination des déchets industriels, les conditions d'hygiène et de sécurité sont précisées par un cahier des charges général.

Sous réserve du respect des textes en vigueur, les collectivités territoriales, en relation avec les services techniques chargés de l'environnement, des mines, de la santé, des ressources hydrauliques et de l'administration des domaines, élaborent des cahiers des charges spécifiques qui prennent en compte les préoccupations particulières de leurs localités.

Article 106. Le ministre chargé de l'environnement élabore, en collaboration avec les ministres concernés, un cahier des charges sectoriel qui précise les conditions matérielles et techniques de stockage, de traitement et d'élimination des déchets industriels et assimilés.

Article 107. Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets dans des conditions favorisant le développement d'animaux nuisibles, d'insectes et autres vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens.

Article 108. Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme, des animaux domestiques et à l'environnement, est

tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ou le recyclage conformément aux dispositions du code de l'hygiène publique et des textes d'application de la présente loi.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 109. Le brûlage en plein air des déchets combustibles pouvant engendrer des nuisances est interdit.

Article 110. Le déversement, l'immersion dans les cours d'eau, mares et étangs des déchets domestiques et industriels sont interdits.

Article 111 : Est interdit sur toute l'étendue du territoire national, tout acte relatif à l'importation, à l'achat, à la vente, au transport, au transit, au traitement, au dépôt et au stockage des déchets dangereux.

Section 9 : Des substances chimiques nocives ou dangereuses

Article 112. Les substances chimiques nocives ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les milieux biologiques et physiques présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, la faune, la flore et l'environnement en général, lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou qui y sont évacuées, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services techniques compétents, en relation avec le ministère chargé de l'environnement.

Article 113. Aucune matière radioactive, aucun appareil mettant en œuvre une telle matière, ne peut être introduit au Togo, sans autorisation préalable donnée par décret en conseil des ministres.

Article 114. Des textes d'application de la présente loi déterminent :

- les obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation de fournir aux services du ministère chargé de l'environnement les informations relatives à la composition des substances mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels sur la santé humaine et sur l'environnement ;
- la liste des substances chimiques nocives ou dangereuses dont la production, l'importation, l'exportation, le transit, le stockage et la circulation sur le

territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des services chargés du contrôle et de la surveillance des substances chimiques ;

- les modalités et l'itinéraire du transport, ainsi que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées ;
- les précautions à prendre pour la manipulation, la manutention, le transport, le stockage et l'utilisation des substances dangereuses autorisées.

Article 115. Les services chargés du contrôle et de la surveillance des substances chimiques ne peuvent autoriser l'exploitation des sites industriels, artisanaux et commerciaux que si les unités concernées sont munies d'installations ou de dispositifs qui permettent l'épuration et la neutralisation de substances dangereuses.

Article 116. Les substances chimiques nocives ou dangereuses fabriquées, importées ou commercialisées en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont saisies par les agents habilités ou les agents assermentés des administrations compétentes.

Les agents ne relevant pas du ministère chargé de l'environnement doivent rendre compte de toute intervention faite dans le cadre de l'application des dispositions du présent article.

Lorsque la gravité, l'imminence du danger le justifient, les substances saisies doivent être détruites, neutralisées, exportées ou réexportées sans délai par les soins des services compétents aux frais de l'auteur de l'infraction.

Article 117. Sont interdits l'importation, la fabrication, la formulation, le conditionnement ou le reconditionnement, le stockage, l'utilisation ou la mise en vente de tout produit phytopharmaceutique non homologué ou non autorisé.

Des dérogations peuvent être accordées aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

Les procédures, informations et conditions imposées sont déterminées par voie réglementaire.

Section 10 : Des pollutions et nuisances

Article 118. L'Etat lutte contre les émissions de bruits, d'odeurs, de poussières, de fumées épaisses, notamment suies, buées, et de façon générale, toutes projections et émanations susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

Article 119. Les immeubles, les établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale doivent être construits, exploités ou utilisés conformément aux normes techniques en vigueur ou édictées en application de la présente loi ou de textes particuliers afin d'éviter la pollution atmosphérique.

Article 120. L'utilisation de sources lumineuses à rayonnements nuisibles à la santé et à l'environnement est soumise à réglementation.

Article 121. Les personnes à l'origine de ces émissions sus-citées dans les articles 118 et 120 doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer. En cas d'urgence justifiée, les autorités compétentes doivent prendre toutes mesures exécutoires d'office afin de faire cesser les manifestations.

Article 122. La circulation des moyens de transport qui répandent des substances polluantes dépassant les seuils réglementaires est interdite.

Article 123. Des textes d'application de la présente loi déterminent :

- les cas et les conditions de réglementation ou d'interdiction des faits de pollution et de nuisance causés sans nécessité ou dus à un ou des défauts de précaution ;
- les conditions dans lesquelles les établissements, installations, édifices, immeubles, ouvrages, chantiers, engins, véhicules et appareils publics ou privés sont construits, équipés, utilisés et entretenus de manière à satisfaire aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application ;
- les conditions de l'exécution d'office des mesures prévues à l'article 121 ci-dessus.

Section 11 : Des rejets

Article 124. Tout rejet, déversement, dépôt, enfouissement et toute immersion dans l'atmosphère, les sols, les eaux et en général dans l'environnement sont soumis à réglementation.

Tout établissement industriel, commercial ou laboratoire doit avoir une station d'épuration des eaux usées, adaptée et fonctionnelle conformément à la réglementation en vigueur.

Les effluents doivent répondre aux normes de rejet définies par la réglementation en vigueur.

Article 125. Le ministre chargé de l'environnement peut délivrer des autorisations de rejet ou déléguer ce pouvoir à des autorités qu'il aura désignées.

Le ministre chargé de l'environnement peut, en particulier, prévoir la mise en place de réseaux de surveillance continue des milieux récepteurs concernés, la tenue d'un inventaire de ces milieux, et la définition d'objectifs de qualité de l'air.

Les bénéficiaires des autorisations de rejet peuvent, en particulier, être soumis à l'obligation de fournir des renseignements statistiques et prendre toutes mesures utiles pour faciliter le contrôle des rejets.

Article 126. La délivrance des autorisations de rejet donne lieu au versement d'une taxe dont les assiettes et les taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances.

Section 12 : Des installations classées

Article 127. Les installations publiques ou privées, industrielles, agricoles, minières, artisanales, commerciales ou autres susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement, sont classées dans une nomenclature établie par les textes d'application de la présente loi.

Article 128. Les installations classées dans la nomenclature mentionnée à l'article 127 ci-dessus sont soumises :

- soit à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, lorsqu'elles présentent des inconvénients graves pour la santé, la qualité de l'environnement ou la commodité du voisinage ;
- soit à une déclaration préalable agréée par le ministre chargé de l'environnement, lorsqu'elles ne présentent pas des inconvénients graves mais doivent, en raison de la nature de leurs activités ou du lieu de leur implantation, obéir à la réglementation générale édictée en vue d'assurer la protection de l'environnement et la commodité du voisinage.

Article 129. L'autorisation prévue à l'article 128 ci-dessus est accordée après :

- une étude d'impact sur l'environnement ;
- une étude des risques d'accidents et des moyens à mettre en œuvre pour prévenir ceux-ci et les circonscrire ;

- la consultation des autorités de la commune ou de la préfecture sur le territoire de laquelle l'installation sera ouverte et, le cas échéant, les communes et préfectures limitrophes et des services ministériels intéressés ;
- une enquête publique auprès des populations concernées.

Article 130. Les installations classées soumises à déclaration préalable ne sont agréées par le ministre chargé de l'environnement qu'après une étude d'impact environnemental sommaire.

Article 131. Les personnes physiques ou morales, propriétaires ou exploitantes d'installations classées sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre les pollutions et nuisances conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 132. Les installations classées soumises à autorisation préalable doivent, dans les conditions fixées par les textes d'application de la présente loi, disposer d'un plan d'urgence destiné, en cas d'accident, à assurer l'alerte des pouvoirs publics et des populations voisines, à faciliter l'évacuation du personnel et à permettre la mise en œuvre des moyens propres à circonscrire le sinistre.

Section 13 : Des catastrophes naturelles et risques industriels ou technologiques majeurs

Article 133. Le ministère chargé de l'environnement, en collaboration avec les institutions et acteurs concernés par la prévention et la gestion des catastrophes naturelles et des risques industriels ou technologiques majeurs, met en place des règles préventives, des systèmes d'alerte et de réduction des risques en vue de développer la résilience de la population face aux catastrophes.

A cet effet, il veille notamment à :

- l'évaluation des risques d'accidents industriels majeurs ou de catastrophes naturelles ou technologiques et l'élaboration de la doctrine générale des secours ;
- la prise de mesures propres à prévenir ces accidents ou en limiter les effets ;
- l'élaboration des plans d'organisation des secours aux niveaux national, régional et préfectoral ;
- l'établissement des plans d'urgence destinés à faire face aux situations critiques ;

- l'élaboration des plans de coordination des services publics pour assurer la sécurité des personnes, l'évacuation et le traitement des victimes ainsi que la lutte contre les pollutions, les incendies et toutes leurs conséquences dangereuses.

Section 14 : Des changements climatiques et de la lutte contre la désertification

Article 134. L'Etat lutte contre la désertification et les changements climatiques en assurant la protection des forêts, des parcours pastoraux et des pâturages contre toute forme de dégradation, de pollution ou de destruction découlant notamment de la surexploitation, du surpâturage, des défrichements abusifs, des incendies, des brûlis ou de l'introduction d'espèces inadaptées.

Article 135. L'Etat peut, dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et la désertification, accorder des subventions en nature ou en espèce aux collectivités territoriales, associations, organisations communautaires de base et toute personne physique menant des activités significatives dans ces domaines.

TITRE IV DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I^{er} : DES ENQUÊTES ET POURSUITES

Article 136. Il est créé et rattaché au ministère chargé de l'environnement une police de l'environnement.

La police de l'environnement a pour mission de rechercher et/ou de constater les infractions aux dispositions de la présente loi ou à celles de ses règlements d'application.

Un décret en conseil des ministres détermine les conditions d'organisation de la police de l'environnement, le statut de ses agents ainsi que les modalités de coordination des activités de tous les services concernés.

Article 137. En vue de contrôler le respect de la loi et de rechercher les infractions, le personnel de la police de l'environnement, les personnels assermentés nommés à cet effet par le ministre chargé de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les personnes habilitées des administrations intéressées ou des collectivités territoriales peuvent :

- pénétrer dans les enceintes et les bâtiments des exploitations industrielles ou agricoles, les dépôts, les entrepôts, magasins et lieux de vente ;

- y inspecter les installations, aménagements, ouvrages, machines, véhicules, appareils et produits ;
- avoir accès aux livres de comptes et à tous documents relatifs au fonctionnement de l'exploitation ou de l'entreprise commerciale ;
- opérer les prélèvements, mesures, relevés et analyses requis.

Article 138. Les personnels compétents, dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 137 ci-dessus, éviteront tout arrêt de production et d'une façon générale toute gêne à l'exploitation contrôlée qui ne serait pas strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Ils sont tenus au secret professionnel et sont passibles des sanctions prévues par le code pénal en cas de violation de secret professionnel.

Article 139. Les agents visés à l'article 137 ci-dessus qui constatent une infraction, en dressent procès-verbal. Ils procèdent à la saisie des éléments matériels facilitant les preuves de l'infraction ainsi que des produits, substances, matériaux ou matériels importés, fabriqués, détenus en vue de la vente ou de la mise à la disposition d'un utilisateur en violation des dispositions de la présente loi et de celles de ses règlements d'application.

Si ces agents ne peuvent emporter les objets saisis, ils constituent l'auteur de l'infraction ou une personne proche, gardien de la saisie.

Ils prennent toute mesure utile pour éviter que les objets saisis puissent causer de dommages à l'environnement ou présenter un danger pour la sécurité publique, la santé humaine ou les biens.

Article 140. Les procès-verbaux contiennent l'exposé précis des faits et de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et déclarations des parties et des témoins, s'il y a lieu.

Ils font mention des objets saisis et, le cas échéant, de la constitution d'un gardien de saisie.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

Article 141. Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire par écrit, au moins dix (10) jours avant l'audience indiquée par la citation.

Article 142. Les objets, produits et denrées provenant de saisies sont susceptibles d'être confisqués. Les objets, produits et denrées confisqués sont vendus s'il y a lieu, par voie d'enchères publiques.

Article 143. Les actions et poursuites devant les juridictions territorialement compétentes sont exercées par le ministère chargé de l'environnement sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Article 144. Sans préjudice du droit de poursuite du procureur de la République ou des juges du ministère public, l'action publique peut être mise en mouvement par les associations de défense de l'environnement, les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales ou les communautés villageoises dans les conditions déterminées par le code de procédure pénale.

Article 145. La recherche et la constatation de l'infraction, la saisie des moyens de preuve dans les habitations et leurs annexes ont lieu dans les formes prescrites par le code de procédure pénale et en présence de deux (2) témoins au moins.

Article 146. Les objets constituant les éléments de preuve ou de début de preuve peuvent être saisis et sont susceptibles d'être restitués à leur propriétaire moyennant le paiement des frais de garde éventuels. S'ils présentent un danger pour l'environnement, ils sont détruits par l'administration de l'environnement aux frais du contrevenant.

L'autorité maritime peut arraisonner tout navire surpris en flagrant délit de déversement en mer de contaminants, y compris des hydrocarbures.

Article 147. Hormis les dispositions des articles 144 et 146 ci-dessus, les règles du code de procédure pénale s'appliquent à la poursuite et au jugement des infractions prévues par la présente loi et par ses textes d'application.

CHAPITRE II : DES TRANSACTIONS

Article 148. Le ministre chargé de l'environnement a la possibilité de transiger, dans le cadre de la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, lorsqu'il est dûment saisi par l'auteur de l'infraction.

La transaction entraîne l'extinction de l'action pénale.

Article 149. Le montant de la transaction, qui ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante, doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé aux poursuites judiciaires.

La procédure de transaction est applicable avant et pendant la procédure judiciaire.

Article 150. Les barèmes des transactions applicables aux infractions sont fixés par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 151. Sera punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- aura réalisé, sans étude d'impact, des activités, projets ou programmes de développement nécessitant une étude d'impact.
- aura réalisé les opérations ci-dessus mentionnées en violation des critères, normes et mesures édictés pour l'étude d'impact.

Article 152. Sera punie d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura pollué, dégradé le sol et sous-sol, altéré la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

Article 153. Sera punie d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, toute personne qui exploite un établissement classé en infraction aux dispositions de la présente loi.

Article 154. Sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, quiconque entreprend des activités susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore en violation des articles 61 et 62 de la présente loi.

Article 155. Les infractions relatives à la pollution ou à la dégradation du milieu marin sont punies d'une amende de cent millions (100.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un (01) à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de sanctions administratives.

Article 156. Seront punis de la réclusion criminelle de cinq (05) à dix (10) ans ceux qui auront importé, acheté, vendu, transporté, entreposé ou stocké des déchets toxiques ou radioactifs dangereux pour l'environnement et provenant de l'étranger ou signé un accord pour autoriser de telles activités.

La juridiction ayant prononcé la peine peut :

- ordonner la saisie du navire, du véhicule ou des engins ayant servi à commettre l'infraction ;
- ordonner toute mesure conservatoire dictée par l'urgence.

Article 157. Les peines prévues au présent chapitre seront portées au double en cas de récidive ou lorsque les infractions visées au présent chapitre auront été commises :

- par un agent relevant des administrations chargées de la gestion de l'environnement ou avec sa complicité ;
- par toute personne investie de pouvoir de décision en la matière.

Article 158. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de la loi pénale ou de toutes autres législations spécifiques en vigueur.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 159. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les autorités locales chargées de la gestion des déchets urbains ainsi que toute personne physique ou morale concernée disposent de douze (12) mois pour élaborer des plans de gestion des décharges et pollutions diverses à soumettre à l'avis préalable du ministre chargé de l'environnement avant leur mise en exécution.

Article 160. Les responsables des installations classées existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus de se conformer à ses prescriptions dans les délais et selon les modalités fixées par les dispositions prises pour son application.

Article 161. Nonobstant les dispositions de la réglementation en vigueur, les propriétaires ou les exploitants des installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales établies antérieurement à la promulgation de la présente loi doivent prendre toutes les dispositions pour satisfaire, dans les délais qui sont fixés par les lois et règlements à compter de ladite promulgation, aux conditions imposées à leurs effluents par le ministre chargé de l'environnement.

Article 162. Toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Article 163. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 mai 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

Komlan MALLY